

1. Définitions relatives aux Conditions Générales et Particulières

Vous : le souscripteur, personne physique, nommément désigné dans votre Contrat.

Doméo : Doméo SA, 20 rue Edouard Rochet - 69372 LYON Cedex 08. SA au capital de 40 000 €, RCS LYON 438 424 384. Société de courtage en assurance, n°ORIAS 07 023 309 (www.orias.fr).

Nous / AmTrust International Underwriters Limited : 40 Westland row, Dublin 2, Ireland. AmTrust International Underwriters Limited dépend de l'Autorité de Régulation des Services Financiers irlandais, N° Agrément 169384, PO Box 9138, College Green - Dublin 2, Ireland et est agréé par le Comité des Entreprises d'Assurances pour exercer en France en libre prestation de services.

Conditions Particulières : conditions directement rattachées à votre Contrat d'Assistance ou d'Assurance.

Prestataire agréé : entreprise mandatée par Doméo pour intervenir en cas d'Événement Garanti couvert par votre Contrat d'Assistance.

Domicile : votre lieu de résidence, situé en France métropolitaine à l'adresse de couverture indiquée sur votre Contrat, accessible par un chemin carrossable.

- Lieu de résidence type maison individuelle : votre Domicile est constitué de deux éléments distincts et complémentaires que sont votre Logement et votre Terrain Privé. Votre Logement est constitué de la maison d'habitation, du vide sanitaire lorsque celui-ci est considéré par Nous comme accessible (c'est-à-dire comportant un accès d'au moins 0,6 m², dont la plus petite dimension a au moins 0,60 m, et une hauteur libre partout d'au moins 0,60 m), de la véranda, du garage et des autres annexes couvertes et fermées utilisés à des fins domestiques situés dans les limites du Domicile. Votre Terrain Privé est constitué du jardin, du vide sanitaire lorsque celui-ci n'est pas considéré par Nous comme accessible et de la terrasse situés dans les limites du Domicile.

- Lieu de résidence type appartement : votre Domicile est constitué de l'ensemble des pièces destinées à l'habitation. Les parties communes ne sont pas couvertes. Dans ce cas, les notions de Domicile et de Logement sont identiques.

Les multipropriétés en temps partagé, les mobiles homes, les péniches et les locaux ou parties du Logement à usage locatif, professionnel ou commercial ne sont pas considérés comme Domicile ou faisant partie du Domicile.

Pour qu'un Domicile comportant des locaux ou parties du Logement à usage locatif, professionnel ou commercial soit couvert, la superficie de ces locaux ou partie de Logement doit être inférieure à 50 % de la surface totale du Logement.

Ne sont pas couverts les Domiciles situés sur des îles non reliées par un pont carrossable.

Événement Garanti ou Spécifique : dans le cadre des Contrats d'Assistance, tout événement accidentel, c'est-à-dire fortuit ou imprévu, provoquant un incident couvert dans les limites du Domicile. Les incidents couverts sont décrits dans les Conditions Particulières.

Réparation d'urgence : travail entrepris par nos Prestataires agréés à la suite d'un Événement Garanti afin de rétablir le fonctionnement de l'installation dans la limite du nombre d'Interventions prévues par le Contrat.

Intervention : toute Réparation d'urgence pour un Événement Garanti ou Spécifique.

2. Notre Intervention en cas d'Événement Garanti

a) Lorsqu'un Événement Garanti intervient au Domicile, Nous organisons l'Intervention d'un Prestataire et prenons en charge, dans la limite de la couverture établie dans les Conditions Particulières, les coûts des Réparations d'urgence nécessaires.

b) Le coût des Réparations d'urgence inclut les frais de déplacement, de main-d'œuvre et de réparation. Les conditions de prise en charge du coût de réparation ou de remplacement sont définies aux Conditions Particulières.

c) Le nombre d'Interventions par an à compter de la date de souscription, après expiration du délai de carence, est défini dans les Conditions Particulières.

3. Exclusions générales

Sont exclus et ne pourront donner lieu à notre Intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

a) **Les dommages provoqués par un acte intentionnel ou une faute dolosive du bénéficiaire ;**

b) **Tout événement survenu à la suite d'une circonstance connue avant la date de souscription du Contrat ;**

c) **Tout événement survenu avant la date de souscription du Contrat ;**

d) **Toute demande d'indemnisation issue d'un Événement Garanti ou Spécifique lorsque celui-ci provient : de guerres civiles ou étrangères ; d'effets directs et indirects des risques atomiques ; de dommages subis à la suite de grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de représailles, actes de sabotage et/ou de terrorisme ; de dommages subis par votre Domicile à la suite d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique conformément à la loi du 30 juillet 2003 ; d'incendie ou explosion affectant votre Domicile ;**

e) **Les conséquences d'événements climatiques ou naturels tels que les tempêtes ou les ouragans, les inondations, les tremblements de terre, l'affaissement ou le glissement du sol ;**

f) **Toute intervention ne garantissant pas la sécurité de notre Prestataire agréé ;**

g) **Tout défaut, dommage ou mise hors service de l'installation causé par mauvais entretien ou modification de l'installation ;**

h) **Tout dysfonctionnement causé par le distributeur ou le transporteur d'eau, d'électricité ou de gaz ;**

i) **Tout dommage matériel causé par un Événement Garanti ou Spécifique.**

4. Conditions Générales d'application**4.1. Date de souscription**

La date de souscription correspond à la date de validation du Contrat par Doméo, sous réserve de l'encaissement effectif de votre première prime ou fraction de prime.

4.2. Durée des garanties

Le présent Contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de souscription, sauf offre spéciale. Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes successives annuelles, sauf dénonciation exprimée par l'une des parties à l'autre partie par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance.

4.3. En cas de changement de Domicile

Vous devez contacter le Service Clients Doméo afin de notifier votre changement de Domicile.

4.4. Résiliation anticipée

Dans les cas listés ci-dessous, Vous pouvez résilier à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège social de Doméo ou à celui de AmTrust Underwriters Limited.

Lorsque la résiliation émane de Nous, elle doit Vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier Domicile connu, ou par acte extra-judiciaire. La date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi, celle de la déclaration de résiliation ou celle de la signification de l'acte extrajudiciaire constituent le point de départ du délai de préavis.

Les présentes garanties pourront être résiliées en dehors de la date d'échéance dans les cas suivants :

Doméo SA, siège social : 20 rue Edouard Rochet – 69372 Lyon cedex 08. S.A. au capital de 40 000 €, RCS Lyon 438 424 384. Société de courtage en assurance, N°ORIAS 07 023 309 (www.orias.fr).

- a) **Par Nous ou Vous** : en cas de changement de Domicile affectant les risques garantis (notamment déménagement dans une zone non couverte, changement de type de Domicile...), la résiliation doit être demandée dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement et accompagnée des pièces justifiant que le risque ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.
- b) **Par l'héritier ou Nous** : en cas de décès, la demande de résiliation doit être accompagnée des pièces justifiant du décès ou de la qualité d'héritier.
- c) **Par Nous** : en cas d'aggravation du risque ; en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de Contrat.
- d) **Par Vous** : en cas de changement d'assureur, Vous disposez d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de modification pour dénoncer le Contrat.
- e) **De plein droit** : en cas de disparition du risque couvert résultant d'un Événement Garanti ou non garanti ; en cas de retrait de notre agrément administratif ; en cas de réquisition de propriété concernant votre Domicile dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (toutefois, le Contrat est suspendu de plein droit en cas de réquisition portant sur l'usage de tout ou partie de votre Domicile). Ces demandes de résiliation doivent être accompagnées des pièces justificatives.

4.5. Révision tarifaire

Si Nous sommes amenés à majorer le tarif applicable au risque assuré par le présent Contrat, votre prime en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Vous disposerez d'un délai de trente jours à réception de cet avis d'échéance pour dénoncer le Contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet un mois après votre notification. Nous aurons toutefois droit à la fraction de prime, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre ladite échéance et la date effective de cette résiliation. A défaut d'une demande de résiliation, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée.

4.6. Modification du Contrat

Nous Vous informerons par lettre simple de toute modification du Contrat. Sans opposition de Votre part à ces modifications sous 30 jours, celles-ci seront réputées acceptées par Vous et seront dès lors applicables.

4.7. Votre Prime d'assurance

Encaissement de la prime : Le montant de la prime, des taxes d'assurances, ainsi que ses modalités de paiement sont prévues dans Votre Contrat. Toutes les primes (ou fractions de primes) doivent être payées dans les 10 jours qui suivent leur échéance. Si Vous ne payez pas la prime dans les 10 jours suivant la date d'échéance, l'article L113-3 du Code des Assurances nous permet d'une part, d'en poursuivre le recouvrement par voie judiciaire et d'autre part, de suspendre les garanties par l'envoi d'une lettre de mise en demeure à votre dernier Domicile connu ; les coûts d'établissement et d'envoi de cette mise en demeure sont à votre charge. Si après 30 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, la prime reste impayée, Doméo procédera à la suspension immédiate des garanties prévues dans la présente convention. Si dans les 10 jours suivants, la prime n'est pas réglée, le Contrat sera résilié immédiatement.

En cas d'intervention réalisée entre la date de mise en demeure et la date de résiliation, Nous nous réservons le droit d'effectuer tous les recours nécessaires auprès de Vous pour demander le remboursement de la prestation réalisée.

4.8. Délais de carence et de rétractation

a) délai de carence : A compter de la date de validation de la souscription par Doméo, un délai de carence de 28 jours est pris en compte avant toute intervention ou indemnisation au titre de chaque Contrat souscrit.

b) délai de rétractation : Vous avez la possibilité de renoncer durant les 28 premiers jours du présent Contrat aux bénéfices du Contrat, par lettre à l'adresse suivante : Doméo, 20 rue Edouard Rochet - 69372 LYON Cedex 08, selon le modèle suivant : Je, soussigné(e) [Prénom Nom], renonce au Contrat n° [] souscrit le [].

4.9. Garantie des Réparations

Les Réparations sont garanties pendant un an à compter de la date d'intervention. Les désengorgements et le remplacement de pièces de chaudière ne peuvent bénéficier de cette garantie.

4.10. Mise en jeu des garanties

Les prestations d'assistance et d'assurance sont assurées par AmTrust International Underwriters Limited.

Seules les garanties organisées par Nous ou avec notre accord préalable sont prises en charge.

4.11. Numéro d'assistance

En cas d'événement nécessitant notre intervention, votre demande doit être adressée directement par téléphone au numéro indiqué sur votre Contrat.

4.12. Accord préalable

Notre accord préalable est matérialisé par un numéro de dossier. L'organisation par Vous ou votre entourage de l'intervention d'un prestataire, ou une réparation effectuée par vos soins ou votre entourage sans notre accord préalable ne peut donner lieu à remboursement.

4.13. Déchéance des garanties (perte des garanties)

Le non-respect de vos obligations définies dans les Conditions Générales et Particulières entraîne la déchéance de vos droits tels que prévus au présent Contrat.

5. Votre obligation d'information sur le risque couvert

a) A la souscription, le Contrat est établi d'après vos déclarations, afin que Nous soyons en mesure d'apprécier le risque.

b) En cours de Contrat, Vous devez Nous aviser, par lettre recommandée, dans les 15 jours où Vous en avez connaissance, des changements concernant les déclarations que Vous Nous avez faites soit au moment de la souscription du Contrat, soit postérieurement et qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendent inexacts ou caduques les déclarations initiales.

Sanction : Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle lors de la souscription changeant l'objet du risque ou en diminuant l'opinion pour l'assureur, entraîne la nullité du Contrat (article L.113-8 du Code des assurances).

6. Conditions restrictives d'application

6.1. Responsabilité

Nous ne pouvons être tenus pour responsables d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial subi à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention du service d'assistance.

Nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

6.2. Circonstances exceptionnelles

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution du présent Contrat en cas de grève, d'émeute, de mouvements populaires, de représailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

7. Cadre juridique

7.1. Les informations collectées lors de votre souscription sont nécessaires, pour la gestion de votre Contrat, à Doméo et ses partenaires. Dans ce cadre, elles font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données Vous concernant auprès de Doméo. Sauf opposition de votre part auprès de Doméo, ces données pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale par Doméo et ses partenaires.

7.2. Subrogation et recours après sinistre : Nous sommes subrogés dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et/ou d'assistance figurant au présent Contrat, contre tout tiers responsable de l'Événement ayant déclenché son Intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent Contrat. Si par convention, Nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, Nous pourrions si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

7.3. Assurance cumulative : En cas de sinistre mettant en jeu les garanties d'un Contrat d'Assurance, Vous devez Nous déclarer l'existence de tout autre contrat d'assurance à caractère indemnitaire couvrant en tout ou partie le même risque y compris ceux souscrits par des tiers dont Vous seriez bénéficiaire. Dans ce cas, chaque assureur contribue proportionnellement à l'indemnisation du préjudice subi dans la limite de ses engagements. Si votre préjudice n'a pas été réglé préalablement à notre Intervention, Nous procédons à l'indemnisation selon les règles du présent Contrat et exerçons un recours à l'encontre du ou des autres assureurs.

7.4. Prescription : Toute action dérivant du présent Contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

7.5. Examen des réclamations : Si Vous avez des réclamations à formuler au sujet de l'exécution de votre Contrat, contactez en priorité le 04 88 91 12 60. Si toutefois le désaccord devait persister, Vous avez la possibilité de vous adresser à : AmTrust International Underwriters Limited, 40 Westland row, Dublin 2, Ireland.

7.6. Règlement des litiges : Tout litige se rapportant au présent Contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

7.7. Autorité de contrôle : L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'ACAM, 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

Contrat d'Assistance Canalisation d'Alimentation Extérieure d'Eau et Garantie Perte d'Eau

[LES CONDITIONS PARTICULIERES]

CANALISATION D'ALIMENTATION EXTERIEURE D'EAU

1. Quelle est la couverture du Contrat d'Assistance Canalisation d'Alimentation Extérieure d'Eau dans le cadre d'un Evénement Garanti ?

Le Contrat d'Assistance Canalisation d'Alimentation Extérieure d'Eau couvre les urgences de plomberie sur la canalisation d'alimentation extérieure enterrée qui part du compteur sur lequel est établie la facture du distributeur d'eau jusqu'au mur extérieur de la maison. Il couvre également les canalisations extérieures enterrées entre votre Logement et vos annexes.

Lorsqu'un Evénement Garanti survient dans votre Domicile, Nous organisons l'intervention d'un Prestataire agréé pour entreprendre la Réparation et prenons en charge à concurrence de **3 060 € TTC** le coût de la recherche de fuite et de la Réparation d'urgence nécessaire pour réparer ou remplacer la section endommagée de la canalisation. Le Contrat d'Assistance Canalisation d'Alimentation Extérieure d'Eau donne droit à deux interventions par an à compter de la date de souscription, après expiration du délai de carence. La Réparation effectuée consiste en un rétablissement du fonctionnement de l'installation d'eau en réparant ou remplaçant uniquement la section endommagée de la canalisation et ne consiste pas en une mise aux normes de la canalisation existante.

Le coût des Réparations d'urgence inclut le coût du déplacement, de la main d'œuvre et du matériel de réparation ou de remplacement TTC (y compris une installation temporaire ou remise en état temporaire). En cas de remplacement de pièces, celles-ci seront choisies afin de rétablir le fonctionnement de l'installation et pas nécessairement par un remplacement à l'identique.

2. Quels sont les Evénements Garantis par le Contrat d'Assistance Canalisation d'Alimentation Extérieure d'Eau ?

Tout événement accidentel, c'est-à-dire fortuit ou imprévu survenant sur la canalisation d'alimentation extérieure enterrée d'eau dont Vous êtes responsable et qui provoque, entre le compteur du Service des Eaux et le mur extérieur de votre Logement, l'un des incidents suivants :

- Fuite sur canalisation d'alimentation ;
- Fuite sur joint de parcours de la canalisation d'alimentation ;
- Fuite sur robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau.

Dans le cas où l'Evénement Garanti survient sur une portion de la canalisation d'alimentation extérieure d'eau située sur un terrain en dehors de votre propriété, notre Prestataire agréé n'interviendra qu'après signature d'une décharge de votre part indiquant que Vous avez réalisé les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation d'effectuer les Réparations en application des termes du présent Contrat, notamment concernant les exclusions particulières.

La baisse ou absence de pression causée par le gel dans vos canalisations d'alimentation d'eau ne pourra faire l'objet d'une intervention.

3. Quelles sont les exclusions particulières du Contrat d'Assistance Canalisation d'Alimentation Extérieure d'Eau ?

Sont exclues les interventions sur : les canalisations alimentant la piscine et tous ses éléments de fonctionnement et de décoration, les circuits d'arrosage, les canalisations ne desservant pas une annexe couverte ou fermée utilisée à des fins domestiques ou une dépendance, les compteurs d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur, les canalisations d'une copropriété, les diamètres de sortie de compteur supérieurs ou égaux à 40 mm.

Ne sont pas pris en charge les coûts : de la réfection des revêtements de sol ou des ornements suite à une Intervention de notre Prestataire agréé, de remplacement des pompes, des réservoirs d'eau, des réducteurs de pression et des détendeurs.

GARANTIE PERTE D'EAU

Le Contrat d'Assurance Garantie Perte d'eau prend en charge le coût de la surconsommation d'eau causée par une fuite sur votre canalisation d'alimentation extérieure.

La prise en charge de la surconsommation d'eau n'est possible qu'après la survenance d'un Evénement Garanti objet d'une intervention prise en charge par ledit Contrat d'Assistance.

1. Définitions relatives aux Conditions Particulières

Facture annuelle de consommation d'eau : Partie de votre facture dont vous êtes redevable en tant que titulaire auprès de la société distributrice d'eau au titre de votre consommation individuelle d'eau pour l'année écoulée hors frais et taxes. Cette facture doit faire apparaître : le relevé de votre compteur individuel ayant servi de base à cette facturation et le prix H.T. au m³ de l'eau.

Relevé du compteur d'eau : Nombre de m³ relevé sur votre compteur d'eau individuel par l'agent assermenté du distributeur d'eau ou par le Prestataire agréé.

Consommation d'eau moyenne courante : Consommation d'eau définie à partir de vos factures acquittées les deux dernières années précédant le sinistre.

Surconsommation d'eau en m³ : Consommation exceptionnelle liée à la fuite, supérieure à 15% de votre consommation annuelle courante constatée pour l'année précédente.

Sinistre Garantie Perte d'Eau : Surconsommation d'eau constatée sur votre facture annuelle à la suite d'un Evénement Garanti et survenue pendant la période de garantie du Contrat Canalisation d'Alimentation Extérieure d'Eau et Garantie Perte d'Eau, après expiration du délai de carence.

2. Objet de la Garantie Perte d'Eau

Nous prenons en charge la perte financière liée à la surconsommation d'eau constatée à réception de votre facture annuelle dès lors que celle-ci provient d'un Evénement Garanti dont la date de survenance se situe pendant la période de garantie du Contrat Canalisation d'Alimentation Extérieure d'Eau et Garantie Perte d'Eau.

Cette surconsommation d'eau doit être issue d'une fuite décelée et réparée par notre Prestataire agréé sur votre seul réseau privatif d'alimentation d'eau extérieur. Le montant maximum de surconsommation indemnisable est de **3 000 € TTC** par année d'assurance.

3. Conditions de prise en charge

En votre qualité d'Assuré : Vous n'utilisez pas votre Logement à titre professionnel ou Vous utilisez également ce Logement, à titre accessoire, pour l'exercice d'une activité professionnelle qui n'entraîne aucune consommation d'eau supplémentaire par rapport à celle issue d'un usage domestique. Vous disposez d'un réseau extérieur d'alimentation en eau strictement privatif avec un compteur d'eau raccordé au réseau public et êtes le titulaire de l'abonnement auprès de la société distributrice de l'eau.

Pour pouvoir obtenir la mise en œuvre de la Garantie Perte d'Eau, vous devrez être en mesure de justifier d'au minimum deux années pleines de facturation acquittées avant l'année de souscription y compris si ces facturations concernent votre domicile antérieur dès lors que celui-ci était, d'une part, de même nature que celui défini dans les Conditions Générales de votre Contrat, et, d'autre part correspondait à des conditions d'occupation et d'utilisation telles que définies dans les Conditions Générales, c'est-à-dire une occupation de votre Domicile en tant que simple particulier à des fins d'habitation.

4. Déclaration de sinistre

Votre sinistre Garantie Perte d'Eau doit être déclaré par écrit à Doméo dans les quinze jours suivants la date de réception de votre facture annuelle. Pour être considérée comme constituée votre déclaration de sinistre devra contenir les renseignements et documents suivants :

- votre numéro de Contrat mentionné sur votre Contrat ;
 - le Bon d'Intervention remis par notre Prestataire agréé mentionnant la date d'Intervention et le relevé du compteur d'eau à cette date.
- Le cas échéant, les noms, adresses des personnes présumées responsables, leurs coordonnées d'assurance ainsi que toute information permettant d'identifier leur rôle ou éventuelle implication ;
- votre facture comportant le sinistre Garantie Perte d'Eau ainsi qu'un justificatif de son règlement effectif et le cas échéant une attestation de votre distributeur d'eau mentionnant le montant de l'abattement, avoir ou dégrèvement sur ladite facturation dont vous êtes bénéficiaire ;
 - vos factures annuelles d'eau acquittées des 2 dernières années précédant celle du sinistre y compris si ces facturations concernent votre Domicile antérieur dès lors que celui-ci était, d'une part, de même nature que celui défini dans les Conditions Générales de votre Contrat, et, d'autre part correspondait à des conditions d'occupation et d'utilisation identiques à celles mentionnées dans le paragraphe 3.

5. Exclusions particulières

Nous ne prenons pas en charge :

- a) Toute demande d'indemnité consécutive à une intervention sur le compteur d'eau par une personne ou une entreprise non expressément mandatée par le fournisseur d'eau ;**
- b) Toute utilisation de l'eau consommée à des fins qui ne seraient pas strictement domestiques et privées ;**
- c) Toute réclamation au titre de la Garantie Perte d'Eau, dès lors que vous ne justifiez pas avoir totalement acquitté l'ensemble de vos facturations d'eau ;**
- d) Toute fuite d'eau provenant : de réparation(s) de fortune(s) sur votre réseau extérieur d'alimentation d'eau privatif ; de l'absence de réalisation des travaux de réparation nécessaires. En dehors de l'entretien courant, de travaux de réparation, de modification, d'extension effectués sur votre réseau extérieur d'alimentation d'eau privatif par une personne autre qu'un professionnel du bâtiment compétent en matière d'assainissement et de plomberie.**

6. Vos obligations en qualité d'Assuré

- a) Lorsque vous constatez l'existence d'une fuite, vous devez immédiatement prendre toutes les mesures pour limiter les conséquences de la perte d'eau dont au minimum : procéder ou faire procéder à la fermeture immédiate du/des robinets et/ou vannes d'alimentation concernés sur votre réseau privatif, puis joindre au plus vite Doméo par le numéro d'appel d'urgence disponible 24h/24 (voir Contrat d'Assistance).
- b) Au moment de l'Intervention d'urgence du Prestataire agréé, vous vous engagez à lui déclarer de façon précise toutes les informations sur la date, les conditions, les circonstances et l'importance de la fuite.
- c) Vous devez déclarer les coordonnées des tiers présumés responsables de la fuite ; lorsque la fuite d'eau peut trouver son origine dans l'intervention d'un tiers identifiable, vous vous obligez à nous indiquer au moment de votre demande pour surconsommation : la date et les circonstances qui ont pu conduire à l'Événement Garanti, l'identité dudit tiers ainsi que ses coordonnées d'assurance Responsabilité Civile vie privée, ou Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Décennale s'il s'agit d'un professionnel.
- d) Sanction : Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues aux paragraphes ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions prétendre à une déchéance de vos droits, à une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu nous causer. Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations, vous nous produisez de fausses pièces, vous ne nous déclarez pas l'existence d'autres assurances pouvant garantir le même risque, vous employez comme justification des documents inexacts ou incomplets, ou encore, usez de moyens frauduleux, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnité.**

7. Le calcul de l'indemnité et son règlement

a) L'indemnité pour Surconsommation d'eau est calculée sur la base de la différence entre le coût de la consommation réelle relevée sur le compteur d'eau par notre Prestataire agréé le jour de l'intervention pour un Evénement Garanti et le coût de votre Consommation moyenne courante.

Cette Consommation moyenne courante représente votre consommation d'eau en m³ de l'année précédente. Il y a "surconsommation" au sens du présent Contrat si la consommation annuelle l'année du sinistre est supérieure de 15 % par rapport à votre Consommation moyenne courante constatée pour l'année précédente. Dans tous les cas, notre indemnisation restera limitée au coût de la seule surconsommation d'eau à l'**exclusion de tous frais et taxes venant en sus qui ne seraient pas directement attachés à cette consommation elle-même.**

b) Sur demande de l'assuré et après acceptation du dossier, l'indemnisation peut-être directement versée au distributeur d'eau en lieu et place du bénéficiaire.

Le Contrat d'Assistance Canalisation d'Alimentation Extérieure d'Eau et Garantie Perte d'Eau est conçu par Doméo SA. Les prestations sont assurées par AmTrust International Underwriters Limited, N° d'Agrément 169384.

Doméo SA, siège social : 20 rue Edouard Rochet – 69372 Lyon cedex 08. S.A. au capital de 40 000 €, RCS Lyon 438 424 384. Société de courtage en assurance, N° ORIAS 07 023 309 (www.orias.fr).

CG/CP_33_0810 applicables au 20/08/2010